

**RÈGLEMENT 375-2019 — RÈGLEMENT PORTANT SUR LES RÈGLES DE RÉGIE
INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL ABROGEANT LE RÈGLEMENT
156-2003 ET SES AMENDEMENTS**

À la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 2 décembre 2019 à 20 h 00 à la salle Jean-Guy-St-Onge à Saint-Stanislas-de-Kostka et à laquelle sont présents M^{me} Caroline Huot, mairesse, et les conseillers suivants :

M. Jean-François Gendron
M. Michel Taillefer
M. Mario Archambault

M^{me} Louise Théorêt
M. Réjean Dumouchel

tous formant quorum.

M. Maxime Boissonneault, directeur général, et M^{me} Stéphanie Paquette, greffière, sont également présents.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite régler la conduite des débats du conseil et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil le 4 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été dûment adopté lors de la séance ordinaire du conseil le 4 novembre 2019 ;

En conséquence, il est proposé par M. Jean-François Gendron

- QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
INTERPRÉTATION

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

CHAPITRE II
OBJET

Le présent règlement vise à définir les règles de régie interne du conseil municipal de Saint-Stanislas-de-Kostka.

CHAPITRE III
DÉFINITIONS

Pour les fins du présent règlement et à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

« Ajournement » : Report à une autre journée d'une séance du conseil qui n'est pas terminée.

« Comité plénier » : Réunion de travail où tous les membres du conseil sont convoqués.

« Jours juridiques » : Tous les jours à l'exception des dimanches et des jours fériés.

« Point d'ordre » : Intervention d'un membre du conseil pour soulever le non-respect d'une règle de procédure ou pour demander au maire de faire respecter les règles de régie interne et d'assurer l'ordre et le décorum.

« Suspension » : Interruption temporaire d'une séance du conseil.

CHAPITRE IV

SÉANCES DU CONSEIL

- 4.1. Le conseil de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka tient ses séances du conseil à la salle Jean-Guy-St-Onge située au 221, rue Centrale ou à tout autre endroit sur le territoire que le conseil désigne.
- 4.2 Les séances ordinaires du conseil sont tenues aux dates et heures fixées au calendrier des séances adopté au plus tard en décembre de chaque année.
- 4.3 Une séance, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, commence à la date et à l'heure fixées dans le calendrier des séances ou dans l'avis de convocation.
- 4.4 Une séance se poursuit tant que l'ordre du jour n'est pas épuisé ou sous réserve de l'article 4.5, tant qu'une résolution de suspension ou d'ajournement des travaux n'est pas adoptée par le conseil.
- 4.5 À moins que le conseil par un vote à la majorité des membres présents adopte une résolution afin de prolonger la séance du conseil, celle-ci est ajournée automatiquement à vingt-deux heures avec l'adoption d'une résolution d'ajournement fixant la date et l'heure de reprise.

CHAPITRE V

COMITÉ PLÉNIER

- 5.1 Le comité plénier de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka tient ses réunions du comité plénier auxquels les élus participent à la salle Jean-Guy-St-Onge située au 221, rue Centrale ou à tout autre endroit sur le territoire que le conseil désigne.
- 5.2 Le maire peut convoquer en tout temps le comité plénier du conseil.
- 5.3 Un avis de convocation indiquant sommairement les sujets qui seront soumis à ces réunions est transmis à tous les membres du conseil. À cet avis de convocation sont annexés les documents pertinents. Les réunions du comité pléniers sont tenues aussi souvent que nécessaire.
- 5.4 Le conseil ne peut prendre en considération, lors d'une réunion du comité plénier tenue sur convocation, que des sujets spécifiés dans l'avis de convocation, sauf si tous les membres du conseil sont présents et y consentent.
- 5.5 Les questions des membres du conseil portant sur les sujets prévus à l'ordre du jour de la réunion du comité plénier sont posées lors de la réunion. Lorsque celles-ci demeurent sans réponse, elles sont acheminées par le directeur général aux directions concernées le lendemain de la réunion. Toutes les questions additionnelles doivent être soumises par écrit à la direction générale.
- 5.6 Le maire ou la personne qu'il désigne préside et dirige les débats de l'assemblée du comité plénier en appliquant et en adaptant les règles de procédure prévues au présent règlement.
- 5.7 Le directeur général et le greffier assistent aux réunions du comité plénier.
- 5.8 Le comité plénier peut siéger à huis clos.

CHAPITRE VI

PRÉSIDENTE

- 6.1 Le maire ou son remplaçant préside toutes les séances du conseil et a une voix prépondérante lorsque les votes sont également divisés; dans les autres cas, il ne vote pas.
- 6.2 En cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacance du poste de maire et de maire suppléant, la première décision du conseil est de nommer un de ses membres pour présider.
- 6.3 Seul le maire est habilité à accorder un droit de parole lors des séances du conseil.
- 6.4 Le maire se prononce sur toute question d'application du présent règlement. Un membre peut faire appel au conseil sur la décision du maire. Cet appel est décidé sans débat.
- 6.5 Sous réserve de l'article 6.4, les décisions du maire sont finales, sans appel et ne peuvent être débattues.
- 6.6 Le maire suppléant est nommé par résolution du conseil municipal.
- 6.7 La nomination du maire suppléant est effective au moment de l'adoption de la résolution et il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.
- 6.8 Le mandat du maire suppléant prend fin au terme de son mandat de conseiller municipal ou à la discrétion du conseil municipal, par résolution.

CHAPITRE VII

DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL

- 7.1 Le projet d'ordre du jour peut être affiché à la porte du centre municipal et sur le site internet dans les 72 heures avant la tenue de la séance.
- 7.2 Lorsque tous les points de l'ordre du jour de la séance ont été étudiés, le maire déclare la séance levée.
- 7.3 Sous réserve du respect de l'ordre et du décorum, toute personne qui désire peut photographier ou enregistrer par quelque moyen que ce soit les séances du conseil et en procédant à l'endroit désigné à cet effet.
- 7.4 Le greffier est autorisé à procéder à l'enregistrement des séances du conseil pour les besoins de rédaction des procès-verbaux.

CHAPITRE VIII

ORDRE DU JOUR

- 8.1 Le greffier prépare un projet d'ordre du jour des séances ordinaires ou extraordinaires.
- 8.2 Au plus tard soixante-douze (72) heures précédant une séance ordinaire du conseil, le greffier transmet aux membres du conseil l'ordre du jour de la séance. Le greffier transmet à cette même occasion, aux membres du conseil, les rapports, les projets de règlement et toute documentation pertinente.
- 8.3 Les sujets soumis au conseil aux fins d'études et de décisions sont les suivants :
 - 1) Ouverture de la séance
 - 2) Adoption de l'ordre du jour
 - 3) Adoption du procès-verbal
 - 4) Direction générale
 - 5) Service de prévention des risques et d'interventions d'urgence
 - 6) Aménagement, développement et urbanisme
 - 7) Loisirs et culture
 - 8) Varia
 - 9) Informations
 - 10) Période de questions
 - 11) Clôture de la séance

CHAPITRE IX

ORDRE ET DÉCORUM

- 9.1 En plus de présider les séances du conseil, le président en maintient l'ordre et le décorum. À cet effet, il peut ordonner à une personne de se conformer au présent règlement.
Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre. En cas de tumulte, le président peut ordonner la suspension de la séance ou son ajournement.
Au cours de la séance, le président se prononce sur toute question d'application du présent règlement. Un membre peut faire appel au conseil de la décision du président. Ce membre doit exposer succinctement les motifs de son appel, lequel est décidé sans débat par la majorité des membres du conseil alors présents.
- 9.2 Tout membre du public présent lors d'une session du conseil municipal qui désire s'adresser au président de l'assemblée doit le faire que durant la période de questions.
- 9.3 Toute personne présente lors d'une séance du conseil municipal doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.
Nul ne peut troubler, incommoder, gêner de quelque manière que ce soit, la tenue de la séance du conseil municipal.
- 9.4 L'utilisation d'un langage grossier ou injurieux ou d'un geste disgracieux et les débats entre les personnes présentes dans l'assistance et entre ces dernières et le président et entre les membres du conseil est proscrite.

CHAPITRE X

COMMUNICATION ÉCRITE AU CONSEIL

- 10.1 Quiconque désire transmettre au conseil une lettre, une requête, une pétition ou tout autre document doit le faire parvenir à la direction générale en indiquant le sujet, le nom, le nom de l'organisme qu'il représente, s'il y a lieu et l'adresse où peut être transmise toute communication.

Le greffier, à la demande du maire, dépose ces documents à la séance qui suit leur réception et informe le conseil de la nature et de l'origine du document. Cependant, le maire peut refuser le dépôt d'un de ces documents s'il juge que leur contenu n'est pas pertinent ou vexatoire ou s'il contrevient à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

CHAPITRE XI

DÉBAT

- 11.1 Seuls les membres du conseil peuvent intervenir dans les débats à l'occasion de toute séance du conseil et un membre du conseil qui désire obtenir la parole doit signifier son intention au maire en levant la main. Le maire donne la parole aux conseillers de façon équitable afin de faire progresser les travaux du conseil en respectant l'ordre des demandes. Sa décision à cet égard est sans appel.
- 11.2 Les conseillers parlent assis à leur place. Ils doivent s'en tenir à l'objet du débat et éviter les allusions personnelles et insinuations, les paroles blessantes et les expressions non parlementaires. Ils se doivent de maintenir le respect envers les autres membres du conseil.
- 11.3 Il est défendu d'interrompre un membre du conseil lorsqu'il a la parole, sauf pour soulever un point d'ordre.
- 11.4 Tout membre peut de droit requérir, en tout temps durant le cours du débat, que la question discutée lui soit lue ou expliquée, mais il ne doit pas pour cela interrompre celui qui a la parole.
- 11.5 Un membre du conseil doit faire constater son départ définitif par le greffier. S'il arrive en retard ou s'il revient après avoir quitté, il doit faire constater son arrivée par le greffier.
- 11.6 Le maire doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent parler ont pris la parole avant sa réplique, car celle-ci met fin au débat.
- 11.7 Lorsque le maire déclare le débat clos sur une question, aucun membre du conseil ne peut prendre la parole pour faire une intervention quelconque avant l'annonce du résultat du vote par le greffier, et ce, à la demande du maire.

CHAPITRE XII

VOTE

- 12.1 Lorsque les membres du conseil sont appelés à voter, la discussion cesse et personne ne doit quitter son siège. Chaque membre exprime son vote sans commentaire.
- 12.2 Le vote est appelé par le maire et dès ce moment, le greffier procède au vote à la demande du maire et il l'enregistre dans le livre des procès-verbaux.
- 12.3 Un membre du conseil absent lorsqu'une question est mise aux voix et lorsque le greffier a commencé à enregistrer les votes ne peut réintégrer son siège tant que le résultat du vote n'est pas proclamé par le maire. Il ne peut voter sur cette question.
- 12.4 Le maire fait l'appel des membres du conseil et tout membre exprime son vote en se déclarant « Pour » ou « Contre » la résolution en discussion. Aucun motif ou commentaire n'est consigné au procès-verbal à moins qu'il ne réfère à une déclaration prévue par la loi en cas de conflit d'intérêts ou autre.
- 12.5 Si le vote n'est pas enregistré, un conseiller peut demander que le procès-verbal fasse mention de sa dissidence.
- 12.6 Un membre du conseil ne peut critiquer ou commenter un vote du conseil. Aussitôt que le résultat du vote est proclamé, on passe au point suivant de l'ordre du jour.
- 12.7 Aucun membre ne peut parler plus d'une fois sur une même résolution, à moins que ce ne soit pour expliquer une partie essentielle de son discours qui aurait pu être mal comprise ou mal interprétée et, dans ce cas, il ne doit introduire aucun sujet étranger à la résolution.
La durée de chaque intervention d'un membre du conseil est limitée à cinq (5) minutes.

CHAPITRE XIII

SUSPENSION OU AJOURNEMENT

- 13.1 Une proposition aux fins d'ajourner ou de suspendre la séance ou un débat n'est pas recevable lorsqu'un membre exerce son droit de parole, lorsqu'une proposition a été mise aux voix et lorsque la question préalable a été posée.
- 13.2 Pour prendre un point à l'ordre du jour en délibéré, à la suite d'éléments nouveaux, qui lui sont apportés, ou pour une question de privilège ou d'urgence, le conseil peut suspendre la séance pour la période qu'il détermine. Telle proposition doit indiquer l'heure du retour du conseil dans la salle, afin d'en aviser le public présent. La reprise de la séance se fait sur proposition d'un conseiller. Le tout est consigné au procès-verbal.

CHAPITRE XIV

PROCÈS-VERBAL

- 14.1 Les commentaires, les observations, les motifs au soutien d'un vote, les questions, tant de la part du conseil que du public, ne font pas partie du procès-verbal de la séance. Le procès-verbal contient les décisions rendues par le conseil.

CHAPITRE XV

MATIÈRES NÉCESSITANT UNE CONSULTATION PUBLIQUE

- 15.1 Lors d'une assemblée publique de consultation prévue par la loi ou décidée par le conseil ou lorsque la loi permet à une personne intéressée de se faire entendre par le conseil relativement à une matière inscrite à l'ordre du jour, le maire ou toute personne qu'il désigne, explique l'objet de consultation et permet par la suite aux personnes intéressées de s'exprimer et s'il y a lieu, aux membres du conseil, d'apporter des explications additionnelles.
- Les règles relatives aux délibérations et à la conduite des affaires d'une séance du conseil s'appliquent au déroulement d'une consultation publique en faisant les adaptations nécessaires.

CHAPITRE XVI

AMENDE

- 16.1 Sur décision du président et sujet à appel par les membres du conseil municipal, toute personne qui agit en contravention aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et de deux cents dollars (200 \$) pour une récidive, cette amende ne devant en aucun cas être supérieure à mille dollars (1000 \$). Les frais pour chaque infraction sont en sus.

CHAPITRE XVII

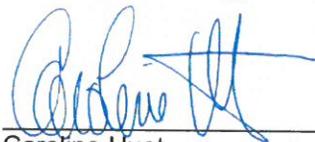
DISPOSITION TRANSITOIRE

Ce règlement abroge à toutes fins de droit le règlement 150-2002 de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka et ses amendements.

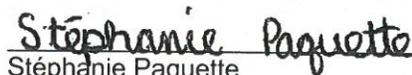
CHAPITRE XVIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Caroline Huot
Mairesse


Stéphanie Paquette

Stéphanie Paquette
Greffière

Avis de motion : 4 novembre 2019
Adoption du projet de règlement : 4 novembre 2019
Adoption du règlement : 2 décembre 2019
Entrée en vigueur : 3 décembre 2019



**SAINT-STANISLAS-
DE-KOSTKA**

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 2 décembre 2019 à 20 h 00 à la salle Jean-Guy-St-Onge de Saint-Stanislas-de-Kostka, sous la présidence de la mairesse, M^{me} Caroline Huot.

Sont présents les conseillers suivants

M. Jean-François Gendron
M. Michel Taillefer
M. Mario Archambault

M^{me} Louise Théorêt
M. Réjean Dumouchel

Formant quorum sous la présidence de la mairesse.

M. Maxime Boissonneault, directeur général, et M^{me} Stéphanie Paquette, greffière, sont aussi présents.

RG-375-2019

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 375-2019 PORTANT SUR LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL ABROGEANT LE RÈGLEMENT 156-2003 ET SES AMENDEMENTS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka prend en compte le règlement numéro 375-2019 portant sur les règles de régie interne des séances du conseil municipal abrogeant le règlement 156-2003 et ses amendements afin de définir les règles de régie interne du conseil municipal de Saint-Stanislas-de-Kostka ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par M. Réjean Dumouchel, conseiller, le 4 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'adoption d'un projet de règlement le 4 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal déclarent l'avoir reçu dans le délai imparti par la loi et l'avoir lu et renoncent conséquemment à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE la greffière mentionne l'objet du règlement, sa portée ainsi que son application ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-François Gendron
- Que le conseil municipal adopte le règlement numéro 375-2019.

Adoptée à l'unanimité

Sujet à l'adoption du procès-verbal
par les membres du conseil.

Copie certifiée conforme
Ce 2 décembre 2019

Stéphanie Paquette

Stéphanie Paquette, LL. B., D.D.N., OMA
Greffière